

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 11 OCTOBRE 2022 À DIX-NEUF HEURES  
(19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ  
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON  
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ  
GUY**

**SONT AUSSI M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
PRÉSENTS : M. CLAUDE GODBOUT DG, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
M. NICOLAS SAVARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT**

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

---

**Résolution 22-10-441**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé le retrait du point 15 - octroi de contrat de gré à gré - achat de vélos de spinning;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté mais avec le retrait du point 15.

---

**Résolution 22-10-442**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 septembre 2022 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 septembre 2022, 19 h 00.

---

**Résolution 22-10-443**

**RAPPORT DE SERVICE - DIRECTION GÉNÉRALE - PROTOCOLE D'ENTENTE DE SERVICES D'AQUEDUC - MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT QUE les tarifs prévus à l'entente existante avec les municipalités doivent être ajustés;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent monitorer la qualité de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent effectuer des redditions de compte au MAMH;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le Conseil de ville de Dolbeau-Mistassini accepte l'entente de service d'aqueduc avec la municipalité de Saint-Stanislas;

QUE le Conseil de ville de Dolbeau-Mistassini accepte l'entente de service d'aqueduc avec la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay;

QUE le Conseil de ville de Dolbeau-Mistassini accepte l'entente de service d'aqueduc avec la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette;

QUE le Conseil de ville de Dolbeau-Mistassini accepte l'entente de service d'aqueduc avec la MRC pour la municipalité de Sainte-Élisabeth-de-Proulx;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer les ententes à intervenir.

---

**Résolution 22-10-444**

**RAPPORT DE SERVICE - DIRECTION GÉNÉRALE - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Maria-Chapdelaine et la ville de Dolbeau-Mistassini désirent présenter un projet de mise en commun des services d'aqueduc dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal s'engage à participer au projet de mise en commun des services d'aqueduc et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil municipal accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Que le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

---

**Résolution 22-10-445**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'ÉTABLISSEMENT DE LA SERVITUDE DE BOISEMENT ET DE NON-DÉBOISEMENT PAR DESTINATION DU PROPRIÉTAIRE - RUE DES FRANCISCAINES, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le projet soumis par Me Mathieu Lavoie concernant l'établissement de la servitude de boisement et de non-déboisement par destination du propriétaire - rue des Franciscaines;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte le projet soumis par Me Mathieu Lavoie concernant l'établissement de la servitude de boisement et de non-déboisement par destination du propriétaire - rue des Franciscaines;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ladite servitude.

---

#### **Résolution 22-10-446**

#### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1875-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1761-19 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1875-22 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 1761-19 concernant le traitement des élus municipaux, suite à la parution de l'avis public dans l'édition du 7 septembre 2022 du journal le Nouvelles Hebdo où il y était mentionné, entre autres, que le conseil adopterait, lors de la séance du 11 octobre 2022, ledit règlement numéro 1875-22;

CONSIDÉRANT QU'une modification y a été apportée pour y inclure une clause de rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2022;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1875-22 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 1761-19 concernant le traitement des élus municipaux;

QUE le maire a aussi voté sur ce point.

---

#### **Résolution 22-10-447**

#### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - COLLABORATION DANS LE CADRE DES COURSES CRYO - ÉDITION 2023**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait une demande de collaboration dans le cadre des courses Cryo, édition 2023, organisées par l'organisme *Sur la pointe des pieds*, d'un montant de 7 500 \$ en argent de même qu'une contribution en services;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Maria-Chapdelaine va verser une contribution de 15 000 \$ conditionnelle à ce qu'à la prochaine édition, la ville de Dolbeau-Mistassini soit une ville d'arrivée et non plus de départ;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil verse une contribution de 7 500 \$ en argent et services, conditionnellement à ce qu'à la prochaine édition, la ville de Dolbeau-Mistassini soit une ville d'arrivée et non plus de départ.

---

**Résolution 22-10-448**

**RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - ENTÉRINER L'OCTROI DU MANDAT D'INGÉNIERIE POUR LA CONCEPTION DES INFRASTRUCTURES DU FUTUR PARC MULTISPORTS**

CONSIDÉRANT QU'un processus d'appel d'offres public a été réalisé et qu'aucune soumission n'a été déposée;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire est en mesure d'effectuer ledit contrat dans les délais;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuient la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence tel que prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine l'octroi du contrat à la firme Pluritec, pour un montant de 113 825.25 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 22-10-449**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC L'ÉCOLE NOTRE-DAME-DES-ANGES POUR LA LOCATION DE LA PATINOIRE À L'ARÉNA DU SECTEUR MISTASSINI.**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et l'École Notre-Dame-des-Anges s'entendent pour offrir l'activité patinage libre à un prix préférentiel aux jeunes de l'école Notre-Dame-des-Anges durant la saison 2022-2023;

CONSIDÉRANT QUE suite à des discussions, une entente est intervenue à savoir le nombre approximatif d'heures à louer durant la prochaine année, le taux horaire, les exigences à respecter de part et d'autre, etc.;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente déposé en pièce jointe;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente pour et au nom de la Ville.

---

**Résolution 22-10-450**

**RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC L'ÉCOLE SECONDAIRE DES GRANDES-RIVIÈRES (BÂTIMENT JEAN-DOLBEAU)**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et l'École secondaire des Grandes-Rivières (bâtiment Jean-Dolbeau) s'entendent pour offrir l'activité concentration Sport-études multisports à la piscine Rémabec;

CONSIDÉRANT QUE suite à des discussions, une entente est intervenue à savoir le taux horaire, les exigences à respecter de parts et d'autres, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et l'école secondaire des Grandes-Rivières ont analysé le dossier en profondeur, ont pris connaissance du protocole d'entente à signer et en sont arrivés à une entente à la satisfaction de toutes les parties;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente déposé en pièce jointe entre la Ville et l'École secondaire des Grandes-Rivières;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente pour et au nom de la Ville.

---

## Résolution 22-10-451

### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA COURSE LE COUREUR DES BOIS**

CONSIDÉRANT QUE Le Caps et Le Centre plein-air Do-mi-ski s'unissent pour organiser un événement de financement pour les deux organisations le 15 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs désirent obtenir la collaboration de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour tenir cette activité (en services);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est désireuse de participer à sa façon au succès de cette organisation en s'impliquant en services;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente avec l'organisation de l'événement la course *Le coureur des bois*;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

---

## Résolution 22-10-452

### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À L'UTILISATION DE L'ARÉNA LORS DES PARTIES DU SENIOR AA, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de hockey Senior AA souhaite renouveler leur protocole d'entente quant à l'utilisation de l'aréna du secteur de Dolbeau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et l'équipe de hockey Senior AA ont analysé le dossier en profondeur, ont pris connaissance du protocole d'entente à signer et en sont arrivés à une entente à la satisfaction de toutes les parties;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente relatif à l'utilisation de l'aréna du secteur Dolbeau;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

---

### **Résolution 22-10-453**

#### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ENTÉRINER LE PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA CONCESSION DU RESTAURANT-BAR DU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS, ANNÉES 2022-2023**

CONSIDÉRANT QU'une personne du milieu a manifesté le désir et l'intérêt de poursuivre la gérance de la concession du restaurant-bar du complexe sportif Desjardins immédiatement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et la concessionnaire ont analysé le dossier en profondeur, ont pris connaissance du protocole d'entente à signer et en sont arrivés à une entente à la satisfaction de toutes les parties;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine le protocole d'entente relatif à la concession du restaurant-bar du complexe sportif Desjardins;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

---

### **Résolution 22-10-454**

#### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA GRANDE MARCHÉ DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE**

CONSIDÉRANT QUE La Grande marche du Grand défi Pierre Lavoie revient en 2022;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs de cette grande marche désirent de nouveau obtenir la collaboration de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour tenir cette activité, autant en subvention qu'en services;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est désireuse de participer à sa façon au succès de cette organisation en s'impliquant autant financièrement qu'en services;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini accepte de collaborer avec les organisateurs de La Grande marche du Grand défi Pierre Lavoie en acceptant de fournir au montant de plus de 2 000 \$ en services ainsi qu'en versant une contribution de 950 \$, dont 750 \$ en subvention et 200 \$ sous forme de certificats cadeaux;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

---

**Résolution 22-10-455**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE TEMPORAIRE AU SERVICE DES LOISIRS**

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et la recommandation du comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de madame Émilie Larouche en date du 4 octobre 2022 comme employée temporaire pour agir à titre de sauveteur et moniteur, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail du personnel aquatique (S.C.F.P., section locale 3352);

QU'à cet effet, madame Émilie Larouche soit soumise à une période d'essai de cent (100) heures travaillées.

---

**Résolution 22-10-456**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU SERVICE DES LOISIRS**

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et la recommandation du comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de monsieur Marc Deschesne comme employé temporaire pour agir à titre de préposé à l'aréna en date du 21 septembre 2022, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Deschesne sera soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

---

**Résolution 22-10-457**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ENTÉRINER CONTRAT D'ÉCLAIRAGE QUARTIER RACINE-SUR-LE-LAC ET RACINE-SUR-MER**

CONSIDÉRANT QUE des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une seule soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine l'octroi du contrat à la société Les Entreprises Rodrigue Piquette, pour un montant de 79 171.82 \$ taxé incluses.

---

**Résolution 22-10-458**

**RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18, 1738-18 ET 1827-21**

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine les dépenses qui totalisent un montant de 146 548.89 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 22-10-459**

**RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - AUTORISER LE 15E VERSEMENT AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS RELATIVEMENT AU PROTOCOLE D'ENTENTE DE L'ACHAT DE L'ÉCOLE SAINT-MICHEL**

CONSIDÉRANT QUE suite à la signature du protocole d'entente relativement à l'achat de l'école Saint-Michel pour le projet de la Salle de spectacle Dolbeau-Mistassini, il a

été convenu que la Ville de Dolbeau-Mistassini acceptait de participer financièrement à la construction d'un nouveau gymnase à l'école Notre-Dame-des-Anges;

CONSIDÉRANT QUE, de par cette entente, la participation financière de la Ville de Dolbeau-Mistassini se chiffrait à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il a été établi à ce moment que cet apport serait divisé en trois (3) montants : un crédit d'un montant de 225 000 \$, une utilisation de la salle de spectacle pour une somme de 150 000 \$ sur dix (10) ans et une reconnaissance d'une subvention de 125 000 \$ accordée en 1980 à la Commission scolaire Vallée-de-Mistassini pour la construction du gymnase de l'école Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE pour le crédit du 225 000 \$, il a été entendu que le paiement de celui-ci allait s'effectuer au même rythme que l'encaissement par la Ville de Dolbeau-Mistassini de la compensation du tenant lieu des taxes générée par la construction du nouveau gymnase;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a encaissé les paiements de compensations tenant lieu de taxes pour l'année 2022, la directrice des finances et trésorière de la Ville de Dolbeau-Mistassini recommande au conseil municipal d'autoriser le quinzième (15<sup>e</sup>) versement au montant de 12 522.20 \$ au Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets tel que stipulé dans le protocole d'entente. Ce montant est prévu au budget au poste 02-722-01-970;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise le quinzième (15<sup>e</sup>) versement au montant de 12 522,20 \$ au Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets tel que stipulé dans le protocole d'entente intervenu entre les parties, étant entendu que ce montant appartient à l'année financière 2022.

---

**Résolution 22-10-460**

**RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2022**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 27 septembre 2022 où la commission des finances recommande d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois d'août 2022 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 2 226 042,48 \$ dont 1 937 828,08 \$ étaient des comptes payés et 288 214,40 \$ étaient des comptes à payer;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine la liste des comptes payés et à payer du mois d'août 2022 totalisant un montant de 2 226 042,48 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

---

#### **Résolution 22-10-461**

#### **RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - LISTE DES DONNS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 6 octobre 2022 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 2 250 \$;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 11 octobre 2022 pour un montant de 2 250 \$.

---

#### **Résolution 22-10-462**

#### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 1250, ROUTE DE LA FRICHE**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 12 septembre par 9340-2923 Québec inc., représentée par M<sup>me</sup> Manon Turcotte concernant un projet de construction d'un bâtiment accessoire situé au 1250, route de la Friche;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire soit un nouvel abri de 8,63 m x 3,66 m (28'4" x 12'), situé à l'arrière d'un abri existant, derrière le bâtiment de découpe de viandes, à une marge de recul latérale de 4,24 m à 4,32 m et à une marge de recul arrière de 1,59 m à 2,95 m alors que l'article 7.4.2.4 du Règlement de zonage 1470-11 exige les mêmes marges de recul que pour un bâtiment principal, soit des marges de recul latérale et arrière de 10 m pour la zone concernée 12-1 Fd;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 20 septembre 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'implantation actuelle du bâtiment principal de découpe et ses bâtiments accessoires annexés existants ne permet pas de construire un nouveau bâtiment accessoire attenant en respect de la réglementation actuelle;
- Que le bâtiment principal de découpe et ses bâtiments accessoires attenants actuels bénéficieraient de droits acquis pour l'implantation dérogatoire à la réglementation actuelle;
- Que le projet consiste en un prolongement du toit existant à l'arrière afin de former un abri aux fins d'entreposage;
- Que le terrain est d'une forme particulière et que le respect des marges de recul exigées de 10 m pour un bâtiment principal limite considérablement la construction dans cette section arrière du terrain;
- Que les voisins concernés ont signé la lettre d'appui du voisinage;
- Qu'on retrouve un bâtiment accessoire sur le terrain voisin arrière qui dissimule l'agrandissement demandé;
- Que la résidence et le garage de la propriété voisine de gauche sont considérablement éloignés de l'abri projeté et qu'il y a des arbres dissimulant la future construction;
- Qu'avant l'adoption du Règlement modifiant le règlement de zonage 1819-21, la distance minimale à respecter des limites de terrains latérales et arrière pour un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal était équivalente à la moitié de la hauteur totale du bâtiment accessoire;
- Que le projet aurait respecté la réglementation précédente, moins contraignante;
- Que la réglementation a été resserrée principalement pour des questions de sécurité incendie afin d'éviter que des agglomérations de bâtiments principaux ainsi que des accessoires attenants, industriels et commerciaux, ne soient situés trop près les uns des autres, particulièrement dans les secteurs densifiés à l'intérieur du périmètre urbain;
- Que le voisinage est à vocation résidentielle;
- Que les propriétaires de l'entreprise possèdent également la résidence voisine située à droite et que sur leur propriété résidentielle, il pourrait construire un abri à une distance minimale de 1 m des limites de terrain latérales et arrière;
- Que le différentiel entre les marges de recul exigées à la réglementation et les marges demandées est considéré comme mineur dans les circonstances.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux personnes qui ont procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 20 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 15 septembre 2022 au bureau de la Ville et le 21 septembre 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de dérogation mineure qui aura pour effet d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire soit un nouvel abri de 8,63 m x 3,66 m (28'4" x 12'), situé à l'arrière d'un abri existant, attenant au bâtiment de découpe, à une marge de recul latérale gauche de 4,24 m à 4,32 m, à une marge de recul latérale droite de 5,76 m à 6,31 m et à une marge de recul arrière de 1,59 m à 2,95 m alors que l'article 7.4.2.4 du Règlement de zonage 1470-11 exige les mêmes marges de recul que pour un bâtiment principal, soit une marge de recul latérale et arrière de 10 m pour la zone concernée 12-1 Fd.

---

**Résolution 22-10-463**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 237, RUE DU FRÈRE-VICTOR**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par les propriétaires de la résidence unifamiliale située au 237, rue du Frère-Victor concernant un projet d'élargissement de leur voie d'accès;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser l'aménagement d'une voie d'accès à l'emplacement d'une largeur de 10,6 m alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une largeur maximale de 7,5 m dans le cas d'un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 20 septembre 2022, il a été, entre autres constaté :

- Qu'il n'y a toujours pas de bordure de rue aux abords de la rue du Frère-Victor présentement, mais que des travaux seront possiblement réalisés l'an prochain;
- Que les propriétaires ont déposé une demande de dérogation mineure en prévision des travaux puisqu'en respect de la réglementation actuelle il leur sera impossible d'accéder à la section de droite de leur stationnement;
- Que les propriétaires n'avaient pas prévu initialement l'aménagement d'un tel stationnement avec une importante dénivellation du côté gauche;
- Que le plan d'aménagement initial du stationnement et de la voie d'accès, déposé avant la construction de la résidence en 2020, prévoyait l'accès en diagonale, sauf qu'en raison de l'inclinaison pour accéder au garage attenant et de l'installation d'un muret ce n'est maintenant plus possible;

- Qu'en présence d'un niveau d'une nappe phréatique élevé, le niveau du dessous du plancher du rez-de-chaussée a été rehaussé avec recommandations d'un ingénieur;
- Qu'advenant un refus, ils ne pourront pas accéder adéquatement à la section de droite du stationnement et éventuellement à un garage isolé en cour arrière;
- Que la section de droite ne pourrait pas être accessible pour un tracteur dans le cadre du déneigement;
- Qu'il n'est pas envisageable d'aménager une voie d'accès respectant la largeur maximale permettant à la fois d'accéder adéquatement aux deux (2) sections du stationnement de manière fonctionnelle et sécuritaire;
- Que de permettre un léger élargissement de la voie d'accès vers la droite ne causerait pas d'impacts négatifs au niveau de la sécurité routière, entre autres, pour la circulation des piétons et des cyclistes;
- Que la largeur supplémentaire demandée est toutefois importante et qu'il serait préférable de limiter cette largeur à la largeur minimale nécessaire pour avoir accès à cette section;
- Qu'il pourrait être intéressant que soient aménagées deux (2) voies d'accès distinctes séparées par un terre-plein.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux personnes qui ont procédé à la demande;
- 5- Que l'accord des propositions ici-bas ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que l'une ou l'autre des deux propositions ici-bas n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable du CCU le 20 septembre 2022, sauf que ce dernier a proposé deux options de solutions;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 15 septembre 2022 au bureau de la Ville et le 21 septembre 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal refuse la demande telle que présentée et propose, au choix des propriétaires, l'une des deux options suivantes :

- L'aménagement d'une voie d'accès d'une largeur totale de 9,35 m couvrant ainsi la largeur de la porte de garage actuelle ainsi qu'un accès de 2,5 m pour le stationnement de droite.

OU

- L'aménagement d'une première voie d'accès d'une largeur de 5,0 m, située devant la porte de garage ainsi qu'une seconde voie d'accès d'une largeur de 2,5 m desservant le stationnement de droite, séparées par un aménagement de 1,83 m alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige un espacement minimal de 8 m entre deux (2) voies d'accès dans le cas d'un usage résidentiel.
- 

#### **Résolution 22-10-464**

#### **RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 60, RUE SIMARD**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 5 septembre 2022 par la propriétaire et occupant de la résidence unifamiliale située au 60, rue Simard;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser le maintien d'un patio existant sur fondation, mesurant 6,10 m x 3,40 m avec une marge de recul arrière de 4,48 m à 4,52 m alors que l'article 5.2.3.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul arrière de 8 m pour cette zone;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 20 septembre 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le patio existe depuis plusieurs années, soit depuis 1985;
- Que s'il avait été construit avant le 1<sup>er</sup> novembre 1983, l'implantation aurait été automatiquement tenue pour conforme par l'article 12.1.1 du Règlement de zonage 1470-11;
- Que le voisin principalement concerné, situé au 42 avenue Couture, a acquis sa résidence en 2021 et que ledit patio était existant;
- Que le propriétaire voisin précédent n'avait pas manifesté d'opposition au cours des années;
- Que sans fondation habitable ce patio aurait pu être situé à 1 m de la limite arrière et être déclaré conforme;
- Qu'il s'agit seulement d'une fondation de type sous-sol et qu'il n'y a pas de murs/bâtiment au niveau du rez-de-chaussée;
- Que nous sommes en présence d'un terrain d'angle avec des cours limitées;
- Qu'un agrandissement futur du bâtiment au niveau du rez-de-chaussée sur ce patio pourrait entraîner des désagréments;
- Que le différentiel entre la marge de recul arrière exigée à la réglementation et la marge demandée est considéré comme mineur dans les circonstances.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 20 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 15 septembre 2022 au bureau de la Ville et le 21 septembre 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la présente demande qui aura pour effet d'autoriser le maintien d'un patio existant sur fondation mesurant 6,10 m x 3,40 m à une marge de recul arrière de 4,48 m à 4,52 m alors que l'article 5.2.3.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul arrière de 8 m pour cette zone, et ce, conditionnellement à ce qu'il n'y ait pas d'agrandissement futur de la résidence sur le patio.

---

**Résolution 22-10-465**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - LOT 2 908 304 (FACE AU 575, 2E AVENUE)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 12 septembre 2022 par M. Donald Doré concernant un projet de construction d'un toit-terrasse sur un garage attenant à une nouvelle résidence située sur le lot 2 908 304 (Face au 575, 2<sup>e</sup> Avenue);

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un toit-terrasse de 5,18 m x 5,79 m sur un garage attenant projeté à une nouvelle résidence alors que l'article 4.1.2.6 du Règlement de zonage 1470-11 autorise l'aménagement d'un toit-terrasse seulement sur un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 20 septembre 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le projet de toit-terrasse est sur un bâtiment accessoire attenant à la résidence et non un bâtiment accessoire isolé;
- Que le toit-terrasse dégagerait la marge de recul latérale applicable à une résidence;
- Qu'en présence d'un cours d'eau à droite du terrain, une bande de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel créant ainsi un écran naturel;
- Que la résidence voisine de droite est la propriété du demandeur;
- Que, selon les plans de construction proposés, la configuration du bâtiment limite grandement la vue sur la propriété voisine de gauche, soit seulement en fond de cour;
- Que la largeur du terrain ainsi que la présence d'un cours d'eau/fossé sur ce dernier limitent grandement les possibilités de configuration pour une résidence;
- Que le toit-terrasse aurait été autorisé d'emblée s'il avait été situé sur une partie de la résidence;
- Que dans le présent contexte, l'aménagement de cette terrasse sur le garage attenant serait considéré comme mineure.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE cette demande a reçu un avis favorable de la part du CCU le 20 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 15 septembre 2022 au bureau de la Ville et le 21 septembre 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de dérogation mineure qui aura pour effet d'autoriser la construction d'un toit-terrasse de 5,18 m x 5,79 m sur un garage attenant à une nouvelle résidence alors que l'article 4.1.2.6 du Règlement de zonage 1470-11 autorise l'aménagement d'un toit-terrasse seulement sur un bâtiment principal.

---

**Résolution 22-10-466**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 209, 7E AVENUE**

CONSIDÉRANT la demande présentée en PIIA par *Immeubles RPCP inc.*, concernant des travaux extérieurs (façade) et l'ajout d'une nouvelle enseigne située au 209, 7<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 20 septembre 2022, il a été, entre autres, constaté que la demande rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.3, 3.7 et 3.8 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 20 septembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte les plans présentés le 14 septembre 2022 concernant des travaux de rénovation extérieure, d'affichage et de réaménagement de terrain d'une partie de l'immeuble (209, 7<sup>e</sup> avenue).

---

**Résolution 22-10-467**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - MME MARIE-NOËLLE WATTS**

CONSIDÉRANT QU'avait lieu, en septembre dernier, le gala des Prix féminins mondiaux 2022 Globee, concours qui souligne les réalisations remarquables des employées, entrepreneures et cadres, ainsi que les organismes qu'elles dirigent;

CONSIDÉRANT QU'une représentante féminine du secteur de Dolbeau-Mistassini s'est démarquée, soit Mme Marie-Noëlle Watts, directrice générale de l'usine de papier Résolu de Dolbeau;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci a reçu le prix bronze dans la catégorie Leadeuse de l'année;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir à Mme Marie-Noëlle Watts, une motion de félicitations pour cette belle reconnaissance à l'occasion des Prix féminins mondiaux 2022 Globee.

---

**Résolution 22-10-468**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - M. SÉBASTIEN GAGNON - SALON DU LIVRE 2022**

CONSIDÉRANT QU'avait lieu, du 29 septembre au 2 octobre 2022, la 58e édition du Salon du livre du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE parmi les auteurs présents, M. Sébastien Gagnon demeurant dans le secteur de Dolbeau-Mistassini a su se démarquer, en remportant deux prix importants, soit le Prix littéraire Jeunesse ainsi qu'un deuxième prix en compagnie d'un autre auteur originaire du secteur, le Prix littéraire Roman;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à M. Sébastien Gagnon pour ses deux prix remportés lors de la 58e édition du Salon du livre du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

---

**Résolution 22-10-469**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - M. MICHEL LEMIEUX - SALON DU LIVRE 2022**

CONSIDÉRANT QU'avait lieu, du 29 septembre au 2 octobre 2022, la 58e édition du Salon du livre du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE parmi les auteurs présents, M. Michel Lemieux, demeurant dans le secteur de Dolbeau-Mistassini, a su se démarquer en remportant le Prix littéraire Roman en compagnie d'un autre auteur également originaire du secteur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à M. Michel Lemieux pour son prix remporté lors de la 58e édition du Salon du livre du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

---

**Résolution 22-10-470**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 19 h 41.

Puisqu'aucune question n'est posée, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

---

**Résolution 22-10-471**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 41.

Puisqu'aucune question n'est posée, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

---

**Résolution 22-10-472**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 19 h 41.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

---

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce

---

---

André Guy, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 31 OCTOBRE 2022.**